

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité milieux naturels et biodiversité

PROJET

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°

**portant sur une autorisation de défrichement de 1,5 hectares de bois
dans le cadre de la construction d'une station de traitement in situ des lixiviats
dans le périmètre de l'installation de stockages des déchets non dangereux
sur la commune de Chagny (71),**

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-4, L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R122-2,
Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 décembre 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
Vu la demande d'autorisation de défrichement du 16 septembre 2016, présentée par M. Dominique Juillot, agissant en qualité de président du syndicat mixte d'études et de traitement des déchets assimilés (SMET 71), par laquelle il sollicite l'autorisation de défricher 1,5 ha de bois sur la commune de Chagny (71),
Vu le plan des lieux,
Vu l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de défrichement,
Vu la consultation du public du mardi 2 mai 2017 au mardi 23 mai 2017 inclus,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24 mars 2015 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-03-01-007 en date du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature,
Considérant que le projet consiste au défrichement de 1,5 ha pour mettre en conformité l'installation de stockage de déchets non dangereux par rapport à la réglementation,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 1,5 hectares de bois situés sur la commune de Chagny (71) , est autorisé sur les terrains suivants :

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée par le défrichement (ha)
Chagny (71)	Forêt de Chagny	AZ	80	8,9582	1,1279
Chagny (71)	Forêt de Chagny	AZ	156	9,2535	0,3721

Article 2 :

1 - conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le pétitionnaire devra exécuter des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à deux fois la surface défrichée (3 ha), ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent s'élevant à 7 230 €.

Le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 7 230 €.

2 - Le pétitionnaire dispose d'un délai d'**un an** à compter de cette autorisation pour transmettre aux services de la direction départementale des territoires (DDT), un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint en annexe. À réception de sa déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie **dans l'année suivant cette décision**, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 3 : Le pétitionnaire devra afficher sur le terrain et de manière visible, une copie de la présente décision avec rajout de la mention manuscrite « plan consultable en mairie ».

L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de la responsabilité du pétitionnaire: à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Article 4 : cette autorisation a une durée de validité de cinq ans.

Article 5: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Dominique Juillot, président du syndicat mixte d'études et de traitement des déchets assimilés (SMET 71),
- M. le sous-préfet de Châlon-sur-Saône (71),
- M. le maire de Chagny (71),

et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation
le chef du service environnement

Marc Ezerzer